GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 12523
LYON



Dénomination : COPARC

n° de gestion : 2012B02900

n° d'identification : 331 280 776

n° de dépôt : A2012/012523

Date du dépôt : 24/05/2012

Pièce : Statuts mis à jour



Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

COPARC

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 25 janvier 2012

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme avec conseil d'administration en date du 4/12/1984.

Son mode de gestion a été modifié pour choisir la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant la décision des actionnaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2012.

La Société est désormais régie par les articles L 222-57 à L 222-93 du nouveau code de commerce, par le code des assurances, par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de pratiquer en France :

- toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

- toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine ;

- toutes opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus au à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Il est notamment précisé que la Société peut :

- effectuer des opérations en coassurance ou réassurance prendre des participations dans les sociétés d'assurance ;

- effectuer toutes opérations ayant pour but le placement des actifs et disponibilités de la Société ;

et plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rapporter aux opérations visées au présent article dans la limite de l'article L 322-2-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La Société a pour dénomination: COPARC.

Cette dénomination figurera dans tous les actes, contrats, factures, annonces, publications,

prospectus, affiches, circulaires, notices et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle sera toujours précédée ou suivie de la mention « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social ainsi que de la portion du capital déjà versée.

Sur lesdits documents figureront également le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés attribué à la Société ainsi que la mention : « entreprise régie par le code des assurances ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Caluire et Cuire (69300), 38 rue François Peissel suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 janvier 2012.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée ordinaire.

Il pourra être transféré dans tout autre département par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est exclusivement formé d'apports en numéraire.

Article 6.1- Apports

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 1991, le capital social a été porté à la somme de 36 000 000 Francs par apport en numéraire d'une somme de 27 000 000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2001, le capital social a été converti en euros puis porté de 5.488.164,62 euros à la somme de 5 760 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 271.835,38 euros.

Article 6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 760 000 euros, divisé en 360.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 7.2- Amortissement du capital

Le capital peut être amorti dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Article 8.1- Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.2- Libéralisation des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraires sont libérées, avant la constitution définitive de la Société, d'au moins la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir dans les cinq ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec la loi.

8.3- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné

par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.4- Transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions ne peuvent s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Elles doivent être mentionnées sur les registres de la Société.

Toutes transmissions d'actions, même celles faites au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la Cession ou la mutation projetée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Droit de préemption

Dès réception du projet de cession le Conseil de surveillance doit informer chaque actionnaire dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de cette date pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision notifiée par eux par lettre recommandée avec accusé de réception devant être constatée par la Société dans ce délai.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la Société dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au signataire de la demande et les cessions à leur profit sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le conseil de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil de surveillance. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Droit d'agrément

Si, dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois équivaut à une notification

d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible de l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des

cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification et la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés. Le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si de demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai d'un mois suivant sa décision. de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'accord n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil de surveillance est alors régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du Conseil de surveillance qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire et de la commission de contrôle des assurances, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions an prix fixé par l'expert.

Les clauses de préemption et d'agrément prévues au présent article s'appliquent également à la transmission des droits d'attribution ou de souscription en cas

d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute cession de valeur mobilière émise par la Société donnant vocation ou pouvant damer vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 9 –DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer aux Assemblées générales et aux votes des résolutions proposées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds ni à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

En cas soit d'échange de titres consécutif à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distribution de titres imputée sur les réserves ou liée à

une réduction de capital soit de distribution ou attribution d'actions gratuites, le Directoire pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de regroupement ou de division des actions et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont également tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

TITRE III : ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 10 - DIRECTOIRE

10.1 -Composition

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, dont le nombre est fixé par le Conseil de surveillance sous le contrôle duquel il exerce ses fonctions.

Les membres du Directoire qui doivent être des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux.

10.2 -Nomination

Les membres du Directoire sont nommés pour deux ans par le Conseil de surveillance. Celui-ci confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du directoire.

Il pourvoit immédiatement à tout remplacement pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Le mandat des directeurs prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat et ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Les membres du Directoire sont rééligibles.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes et d'entreprises d'assurances, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéance ou interdiction lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du Conseil de surveillance ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls des mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans (date du soixante-cinquième anniversaire). Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire lors de leur nomination.

10.3 -Révocation

Tout membre du Directoire est révocable sans préavis par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité en réparation du préjudice subi.

10.4 -Démission

Tout membre du Directoire peut démissionner librement sous réserve d'un préavis de trois mois en notifiant sa décision aux autres membres du Directoire et au Conseil de surveillance.

10.5 -Réunions du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tout moyens, y compris verbalement.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence par un membre choisi par le Directoire an début de la séance. Le Directoire nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents doit être égal à la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre du Directoire ne pouvant disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration, donnée par écrit par un autre membre du Directoire. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

10.6 -Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du directoire est autorisé à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 11 –CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1 -Composition

Le Conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'une action au moins. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsqu'une personne morale révoque un représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

11.2 -Nomination -Révocation.

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat et ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance. les membres du conseil peuvent, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil

n'en demeurant pas moins valables. Les mandats des membres du Conseil de surveillance ainsi nommés prennent fin à la date fixée pour le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment en Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent pas avoir atteint leur soixante-seizième anniversaire.

Le respect de cette condition est vérifié non seulement au moment de la nomination des membres du Conseil de surveillance, mais tout au long de leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont liés par le secret professionnel dans les conditions définies par les articles L 226-13 et L226-14 du Code Pénal pour tout ce qu'ils peuvent être amenés à connaître, par leur mandat de la gestion de la société d'assurance.

11.3 - Bureau du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur nomination le Président et le Vice-président du Conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de surveillance. Lorsque le Président ou le Vice-président a atteint la limite d'âge de soixante-dix ans il est réputé démissionnaire d'office.

11.4 –Réunions du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige et dans tous les cas au moins quatre fois par an. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, y compris verbalement.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres

présents ou représentés, chaque membre du Conseil de surveillance ne pouvant disposer au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration donnée par écrit par un autre membre du Conseil de surveillance. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R.225-49 et R.225-50 du Code de commerce.

11.5 –Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire lui présente les comptes annuels aux fins de vérification et de contrôle.

Le conseil présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

11.6 - Rémunération et remboursement des frais des membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés au moyen de jetons de présence dont la somme fixe annuelle est déterminée par l'Assemblée générale soit pour un exercice déterminé soit pour l'exercice en cours et les exercices suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. Le

Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil de surveillance peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui lui seraient confiés.

En outre, le Conseil de surveillance peut allouer des sommes supplémentaires à titre de remboursement des frais de missions, de voyages, de déplacements et, plus généralement de dépenses engagées par les membres du Conseil de surveillance dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 12-CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de ladite entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.2 –Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 –ASSEMBLEE GENERALES D'ACTIONNAIRES

13.1 -Dispositions Communes

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé sur l'avis de convocation.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de

l'actionnaire dans les registres de la Société cinq jours an moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut soit donner une procuration à un autre actionnaire, soit adresser une procuration à la Société sans indication de mandat dans les conditions prévues par la loi et les règlements, soit voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'il peut se procurer dans les conditions précisées dans l'avis de convocation. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de rassemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence physique de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence par le Vice-président. A défaut l'Assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, deux membres de ladite assemblée désignés par elle.

Le bureau, constitué du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance, désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Toutes les décisions des Assemblées générales sont constatées par des procès verbaux établis dans les conditions réglementaires.

13.2 -Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé et statue sur les comptes dudit exercice après rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

13.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

TITRE IV : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 –COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer les Commissaires titulaires éventuellement empêchés d'accomplir leur mission.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux à l'exclusion de toute implication dam la gestion.

Ils doivent notamment s'assurer de la sincérité des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires.

Lors de l'Assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice, ils présentent un rapport sur la situation générale de la Société et, s'il y a lieu, le rapport spécial visé à l'article R.322-7 du code des assurances.

L'exercice de leur mission s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le : 31 Décembre 1985.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions législatives applicables. Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Le Directoire établit un rapport sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé contenant les indications prévues par la loi. Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 –AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des primes ou cotisations et accessoires, des produits de placement et de trésorerie, déduction faite du coût des sinistres, des frais généraux et autres charges de la Société, et notamment les dotations aux provisions de toute nature et tous prélèvements nécessaires au respect des règles de solvabilité définies par le code des assurances.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures

ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation et l'emploi sur proposition du Directoire, soit de le distribuer sous forme de dividendes, de numéraire ou en actions sur option de chaque actionnaire.

La Société peut, dans les conditions prévues par la loi, verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

Les modalités de paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle-même ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Si l'exercice se solde par un résultat net déficitaire, les pertes enregistrées sont imputées, après approbation par l'Assemblée générale sur un fonds de réserves ou reportées à nouveau pour être compensées par des bénéfices enregistrés sur des exercices antérieurs.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 -DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 19- LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin au mandat des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celui des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Elle conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre le passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats. La personnalité morale de la Société ne disparaît qu'à la clôture de la liquidation. Cette disparition ne produit effet à l'égard des tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et de radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux- mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Fait à Cabasse et Cuers
le 1er février 2012
Le Président
M. Roberto PICCOLI

